



Arrêt

n° 147 759 du 15 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 31 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 30 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. ZWART loco Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°.

En l'espèce, il convient de constater qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) a été pris le 31 janvier 2014 par la partie défenderesse suite à la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et que la partie requérante a eu l'occasion d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil de céans en vertu de

l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, dans les trente jours de la notification de cette décision. Or, au vu du dossier administratif, elle n'a entrepris aucune démarche en ce sens.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 12 mai 2015, la partie requérante réitère le grief invoqué en terme de requête à savoir le fait qu'elle n'aurait pas reçu l'ordre de quitter le territoire du 31 janvier 2014 et que par voie de conséquence, elle demande que son recours en annulation porte à la fois sur la prolongation de cet ordre de quitter le territoire et sur ce dernier. Pour le surplus, elle se réfère à la requête et à la sagesse du Conseil.

3. Le Conseil ne peut que conclure que la partie requérante ne vise dans son recours qu'une décision attribuant un nouveau délai pour quitter le territoire, prise le 30 octobre 2014. Le recours est dès lors irrecevable dans la mesure où cette prolongation n'est qu'une mesure d'exécution et non un acte administratif susceptible de recours.

Par ailleurs, le Conseil observe également que la partie requérante a suite à un arrêt n °137610 du 29 janvier 2015 du Conseil de céans annulant la décision de refus du commissaire général aux réfugiés et apatrides été replacée dans le cadre de sa seconde demande d'asile et que par conséquent, elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation qui a nécessairement eu pour effet de retirer implicitement mais certainement l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile du 31 janvier 2014.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS